



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 67 du 24 juin 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction départementale des finances publiques du Calvados

Subdélégation de signature du responsable du SIP de Lisieux à son adjoint, du 21 juin 2016.

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté n° 55/2016 du 24 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 44/2016 du 06 juin 2016 réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Courseulles-sur-Mer à l'occasion du championnat de Manche Grand Ouest 2016 du 25 au 26 juin 2016

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 relatif à l'insalubrité du logement sis 10 rue de la Hère à Trépel

Arrêté préfectoral modificatif du 25 avril 2016 à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 déclarant insalubre remédiable un logement sis à Trépel

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté du 19 mai 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - SAS "SOREGOR"

Arrêté du 7 juin 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - tabac-presse "Le RALLYE"

Arrêté du 7 juin 2016 portant autorisation d'installation d'enseignes -Etablissements PARMENTIER

Arrêté du 10 juin 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - SARL "boucherie-charcuterie BESNIER"

Arrêté du 14 juin 2016 portant autorisation de modification d'enseignes - Entreprise "LC COIF'FEE"

Arrêté du 15 juin 2016 portant autorisation d'installation d'enseignes - SCI " Village des Chanterelles"

Arrêté du 21 juin 2016 portant autorisation de modification d'enseignes - Société de Pompes Funèbres et Marbrerie LE ROY

Arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant sur la vente d'un logement social appartenant à Partelios Résidence sis rue de la Malbaie à Honfleur (14600)

Arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant sur la vente d'un logement HLM appartenant à Partelios Habitat sis rue Jacques Brel à Cagny (14630)

PRÉFECTURE

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de BAYEUX et les forces de sécurité de l'Etat à compter du 19 décembre 2016

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de LUC SUR MER et les forces de sécurité de l'Etat à compter du 12 février 2017

Arrêté du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre communal d'action sociale situé à Hérouville St Clair

Arrêté du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD situé boulevard Dunois à Caen

Arrêté du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD situé avenue Chéron à Caen

Arrêté du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD situé à Ifs

Arrêté du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD situé à Mondeville

Arrêté du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le restaurant BARBARA Deauville

Arrêté du 17 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Relais Total situé à Dives sur Mer

Arrêté du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's situé à Lisieux

Arrêté du 20 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la discothèque CRYSTAL-CLUB située à Villers sur Mer

Arrêté du 20 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Fêtez Cà situé à Mondeville

Arrêté du 20 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse situé 16 route de Condé à St Rémy sur Orne

Arrêté du 20 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de IFS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Aux agents du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M YAPI M'BOCK Juvenal, cadre A en renfort au SIP de Lisieux , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M YAPI M'BOCK Juvenal	inspecteur	50 000 €	50 000 €	24 mois	50 000 euros

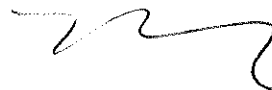
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A Lisieux , le 21/06/2016

Le comptable, responsable du SIP de Lisieux,

Le Service des Impôts des Particuliers
La Responsable



Mme Jacqueline MARTIN



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 24 juin 2016



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Ordre public – loisirs nautiques »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55/2016

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44/2016 DU 06 JUIN 2016
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE
MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS AU
LARGE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER À L'OCCASION DU
CHAMPIONNAT DE MANCHE GRAND OUEST 2016 DU 25 AU 26 JUIN 2016**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique du 14 avril 2016 déposée par l'association « Manche jet club » auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – service mer et littoral ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée du 25 au 26 juin 2016 au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Dans l'article 2 de l'arrêté n° 44/2016 modifié pour lire :

« Dans la zone définie à l'article 1^{er}, les participants à la manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds pendant la durée de la démonstration, sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune de Courseulles-sur-Mer interdise, dans la bande des 300 mètres, la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation. »

Article 2.

Le reste est sans changement.

Article 3.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TGI DE CAEN
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML 14)
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD (pour sémaphores concernés)
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- MAIRIE DE COURSEULLES-SUR-MER
- CAPITAINERIE DU PORT DE COURSEULLES-SUR-MER
- SOCIÉTÉ « *MANCHE JET CLUB* »
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- STATION SNSM DE COURSEULLES-SUR-MER

COPIES :

- OPS (INFONAUT - COM)
- OCR
- ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE



Unité Départementale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL DU - 3 MAR. 2016
RELATIF A L'INSALUBRITE DU LOGEMENT
SIS 10, RUE DE LA HERE TREPREL14690)

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L.134-1 et suivants, L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1337-4, L.1334-1 et suivants R.1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 et l'ordonnance n° 2005-1566 et n°2014-1345 du 6 novembre 2014,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2012 et l'arrêté du 10 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,

- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** le protocole du 16 juin 2014 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
- VU** le rapport de visite du Technicien Sanitaire du service santé publique et environnementale de l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie du 17 novembre 2015 concluant à l'insalubrité remédiable du logement sis 10, rue de la Hère à TREPREL et appartenant à Madame MORIN Annick née le 13 février 1950 à 14 TREPREL 1959 domiciliée chez Madame TOURNOIS Aurélie 9, rue du colonel O'Diette à Gisors (27140) et Monsieur LAPERDRIX Régis, Louis, Maurice né le 30 août 1959 domicilié 28, rue de Strasbourg 78200 Mante-la-Jolie.
- VU** le rapport établi par Monsieur LEMARCHAND du PACT ARIM, établi le 16 novembre 2015 et concluant à des désordres importants,
- VU** le diagnostic électrique en date du 31 décembre 2014, établi par Calvados Diagnostic immobilier et concluant à des anomalies importantes portant sur l'installation électrique intérieure,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 janvier 2016 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement concluant d'une part qu'il s'agit d'une insalubrité à laquelle il peut être remédié par la réalisation de travaux appropriés d'autre part que logement ne satisfaisant pas, en leur état actuel, aux dispositions des articles 1 à 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, il importe de prescrire les travaux nécessaires

CONSIDERANT que le logement dont il s'agit présente des défauts graves qui constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravations de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires, allergies et d'affection de l'appareil respiratoire dus à la présence d'humidité et à l'absence de ventilation,
- Risques d'accidents en raison d'une installation électrique dangereuse et d'un risque de chute au niveau de certaines fenêtres de l'étage, de l'escalier et du plancher du grenier,
- Risques sanitaires autres, dangers biologiques, psychologiques, physico-chimiques et physiques dus aux désordres concernant les murs, la toiture, la cheminée, un défaut d'isolation et des huisseries,

CONSIDERANT QUE ces désordres ainsi constatés dans le logement sont susceptibles de créer un risque pour la santé et la sécurité de ses occupants et de la nature des travaux nécessaires tant à la mise en sécurité qu'à la résorption de l'insalubrité qu'à l'installation d'éléments nécessaires à la décence du logement il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai conformément aux préconisations du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le logement sis 10, rue de la Hère à TREPREL , cadastrés section ZD n° 98 propriété de Madame MORIN Annick domiciliée chez Madame TOURNOIS Aurélie 9, rue du colonel O'Diette à Gisors (27140), ainsi qu'il résulte du fichier immobilier de la conservation des hypothèques

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier et interdiction temporaire d'y habiter.

A compter de la notification du présent arrêté, le logement sus visé ne peut être ni reloué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 :

Dès notification de cet arrêté ou de son affichage, les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou ses ayants-droit, doivent faire procéder dans un délai de 6 mois et selon les règles de l'art, à la réalisation des travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi qu'à l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent et conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe II de l'article L1331-28 du code de la santé publique ci-après décrits :

- Vérification et remise en état de la toiture,
- Vérification et étanchéification du bâti extérieur (joints de la façade, joint cheminée, pierres absentes,...)
- Vérification et remise en état des huisseries du logement (serrurerie comprise),
- Vérification et remise en état des attaches des persiennes,
- Mise en place de barres d'appui et d'un élément de protection aux fenêtres extérieures de l'étage dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 m d'un plancher,
- Procéder à l'installation d'une ventilation conforme dans tout le logement,
- Remise en état de la salle de bains,
- Remise en état des revêtements muraux de la cuisine,
- Sécurisation du plancher du grenier situé au dessus de la salle de bains et des w. c.
- Aménagement de la chambre située à l'étage (à gauche du palier),
- Mise en sécurité de l'installation électrique et remise en bon état d'usage et de fonctionnement,
- Réfection et mise en sécurité du ballon d'eau chaude,
- Réparation des commandes des radiateurs,
- Vérifier la conformité de l'installation de chauffage au fioul et mise en conformité si nécessaire,
- Vérification du bon état d'entretien et de fonctionnement du conduit de cheminée,
- Sécurisation de l'accès à la salle de bains et aux w. c.,
- Remise en état des marches de l'escalier,
- Mise en conformité du système d'assainissement.

La non exécution des mesures prescrites et travaux dans le délai de 6 mois précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, le maire de la commune de TREPREL ou, à défaut, le préfet procède à leur exécution d'office peut les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai fixé à l'article 2 à compter de la notification de la , présente mise en demeure le maire de la commune de TREPREL ou, à défaut, le préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 1 mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront, dans les 30 jours à compter de la date de la notification du présent arrêté ou par affichage sur l'immeuble, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique aux frais desdits propriétaires ou de ses ayants droits et recouvré par le comptable public comme en matière de contributions directes jusqu'à la main levée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337- 4 du Code de la Santé Publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

ARTICLE 6 :

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou ses ayants-droits, tient à disposition de l'administration et des agents compétents tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 :

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de TREPREL ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc – B P 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 11 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, Mme le Maire de TREPREL, Mme la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie, Mme la Directrice de la Cohésion Sociale, M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Président du Conseil Départemental (F.S.L.), Monsieur le Commissaire de Police de Caen et MM. les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312- 1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à Caen, le 03 MAR. 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

1.1.1 ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique,
Article L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation,
Article L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.
Rapport de visite du 14 octobre 2015.



PREFET DU CALVADOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Pole Santé Environnement
Unité Départementale du calvados**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU 25 AVR. 2016
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 MARS 2016
DECLARANT INSALUBRE REMEDIABLE UN LOGEMENT
SIS 10, RUE DE LA HERE TREPREL (14690)**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L.134-1 et suivants, L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1337-4, L.1334-1 et suivants R.1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 et l'ordonnance n° 2005-1566 et n°2014-1345 du 6 novembre 2014,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2012 et l'arrêté du 10 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** le protocole du 16 juin 2014 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
- VU** le rapport de visite du Technicien Sanitaire du service santé publique et environnementale de l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie du 17 novembre 2015 concluant à l'insalubrité remédiable du logement sis 10, rue de la Hère à TREPREL vendu à réméré par Madame MORIN Annick Monique Mauricette née le 13 février 1950 à 14 TREPREL 1959 domiciliée chez Madame TOURNOIS Aurélie 9, rue du colonel O'Diette à Gisors (27140) à **Monsieur WALTER Philippe né le 29 avril 1956 domicilié 19 CAMBEIL 33250 CISSAC-MEDOC et à Madame LIMERETZ Lydie Denise épouse WALTER Philippe née le 26 mars 1959 à 33 BORDEAUX domiciliée 19 CAMBEIL 33250 CISSAC-MEDOC,**
- VU** le rapport établi par Monsieur LEMARCHAND du PACT ARIM, établi le 16 novembre 2015 et concluant à des désordres importants,
- VU** le diagnostic électrique en date du 31 décembre 2014, établi par Calvados Diagnostic immobilier et concluant à des anomalies importantes portant sur l'installation électrique intérieure,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 janvier 2016 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement concluant d'une part qu'il s'agit d'une insalubrité à laquelle il peut être remédié par la réalisation de travaux appropriés d'autre part que logement ne satisfaisant pas, en leur état actuel, aux dispositions de articles 1 à 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, il importe de prescrire les travaux nécessaires

CONSIDERANT que le logement dont il s'agit présente des défauts graves qui constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravations de pathologies notamment maladies cardiovasculaires, maladies pulmonaires, allergies et d'affection de l'appareil respiratoire dus à la présence d'humidité et à l'absence de ventilation,
- Risques d'accidents en raison d'une installation électrique dangereuse et d'un risque de chute au niveau de certaines fenêtres de l'étage, de l'escalier et du plancher du grenier,
- Risques sanitaires autres, dangers biologiques, psychologiques, physico-chimiques et physiques dus aux désordres concernant les murs, la toiture, la cheminée, un défaut d'isolation et des huisseries,

CONSIDERANT QUE ces désordres ainsi constatés dans le logement sont susceptibles de créer un risque pour la santé et la sécurité de ses occupants et de la nature des travaux nécessaires tant à la mise en sécurité qu'à la résorption de l'insalubrité qu'à l'installation d'éléments nécessaires à la décence du logement il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai conformément aux préconisations du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} MODIFIE :

L'article 1 de l'arrêté du 3 mars 2016 relatif à l'insalubrité du logement sis 10, rue de la Hère à TREPREL est modifié comme suit :

Le logement sis 10, rue de la Hère à TREPREL , cadastrés section ZD n° 98, vendu à réméré par Madame MORIN Annick Monique Mauricette née le 13 février 1950 à 14 TREPREL domiciliée chez Madame TOURNOIS Aurélie 9, rue du colonel O'Diette à Gisors (27140), à **Monsieur WALTER Philippe né le 29 avril 1956 domicilié 19 CAMBEIL 33250 CISSAC-MEDOC** et à **Madame LIMERETZ Lydie Denise épouse WALTER Philippe née le 26 mars 1959 à 33 BORDEAUX domiciliée 19 CAMBEIL 33250 CISSAC-MEDOC**, ainsi qu'il résulte du fichier immobilier de la conservation des hypothèques,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier et interdiction temporaire d'y habiter.

A compter de la notification du présent arrêté, le logement sus-visé ne peut être ni reloué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 :

Dès notification de cet arrêté ou de son affichage, les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, doivent faire procéder dans un délai de 6 mois et selon les règles de l'art, à la réalisation des travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi qu'à l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent et conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe II de l'article L1331-28 du code de la santé publique ci-après décrits :

- Vérification et remise en état de la toiture,
- Vérification et étanchéification du bâti extérieur (joints de la façade, joint cheminée, pierres absentes,...)
- Vérification et remise en état des huisseries du logement (serrurerie comprise),
- Vérification et remise en état des attaches des persiennes,
- Mise en place de barres d'appui et d'un élément de protection aux fenêtres extérieures de l'étage dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 m d'un plancher,
- Procéder à l'installation d'une ventilation conforme dans tout le logement,
- Remise en état de la salle de bains,
- Remise en état des revêtements muraux de la cuisine,
- Sécurisation du plancher du grenier situé au dessus de la salle de bains et des w. c.
- Aménagement de la chambre située à l'étage (à gauche du palier),
- Mise en sécurité de l'installation électrique et remise en bon état d'usage et de fonctionnement,
- Réfection et mise en sécurité du ballon d'eau chaude,
- Réparation des commandes des radiateurs,
- Vérifier la conformité de l'installation de chauffage au fioul et mise en conformité si nécessaire,
- Vérification du bon état d'entretien et de fonctionnement du conduit de cheminée,
- Sécurisation de l'accès à la salle de bains et aux w. c.,
- Remise en état des marches de l'escalier,
- Mise en conformité du système d'assainissement.

La non exécution des mesures prescrites et travaux dans le délai de 6 mois précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, le maire de la commune de TREPREL ou, à défaut, le préfet procède à leur exécution d'office peut les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai fixé à l'article 2 à compter de la notification de la , présente mise en demeure le maire de la commune de TREPREL ou, à défaut, le préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 1 mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront, dans les 30 jours à compter de la date de la notification du présent arrêté ou par affichage sur l'immeuble, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au aux articles L521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique aux frais desdits propriétaires ou de ses ayants droits et recouvré par le comptable public comme en matière de contributions directes jusqu'à la main levée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337- 4 du Code de la Santé Publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

ARTICLE 6 :

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou ses ayants-droits, tient à disposition de l'administration et des agents compétents tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 :

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de TREPREL ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc – B P 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 11 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, Mme le Maire de TREPREL, Mme la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie, Mme la Directrice de la Cohésion Sociale, M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Président du Conseil Départemental (F.S.L.), Monsieur le Commissaire de Police de Caen et MM. les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312- 1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à Caen, le
Le Préfet

25 AVR. 2016


Pour le Préfet et
Par dérogation,
La Secrétaire Générale
par intérim
La Sous Préfète de
Bayeux.
Laurence BEGUIN

ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique,
Article L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation,
Article L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.
Rapport de visite du 14 octobre 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 12/05/2016 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 16E 0006, par Monsieur Claude VILLAIN, agissant pour le compte de la SAS "SOREGOR", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n° 0124 sis 43, rue Aristide Briand – 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 13/05/2016 et reçu le 17/05/2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 14/06/2016 et reçu le 15/06/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le champ de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (Anciennes loges de la Foire de Guibray sises 6 route de Trun, Auberge romaine sise 6 place Reine Mathilde, Eglise Notre-Dame de Guibray, Enseigne cour St Georges route de Trun, Hôtel "Les Rives" sise 54 rue Aristide Briand, Lycée Louis Liard) doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Claude VILLAIN, représentant la SAS "SOREGOR" demeurant à l'adresse suivante : ZI route de TRUN - 14700 FALAISE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 15 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 12/05/2016 à la mairie de VILLERS SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 754 16E 0004, par Monsieur Bernard VOISIN, agissant pour le compte du tabac-presse "Le RALLYE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0140 sis 6 rue du Général de Gaulle – 14640 VILLERS SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VILLERS SUR MER le 12/05/2016 et reçu le 24/05/2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 30/05/2016 et reçu le 07/06/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-05) du 9 mai 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et que la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- la surface cumulée des enseignes respecte la proportion réglementaire de 25% de la surface de la façade commerciale de l'établissement.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VILLERS SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VILLERS SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Bernard VOISIN, représentant le Tabac-presse "Le RALLYE" demeurant à l'adresse suivante : 6, Rue Général de Gaulle – 14640 VILLERS SUR MER donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 7 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 30/05/2016 à la mairie de TOUQUES enregistrée sous la référence AP 014 699 16E 0006, par Madame Prisca DUDAS agissant pour le compte des Etablissements PARMENTIER, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0051 sis 28 Rue du Dr Lainé - 14800 TOUQUES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TOUQUES le 30/05/2016 et reçu le 01/06/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-05) du 9 mai 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de TOUQUES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TOUQUES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Prisca DUDAS, représentant les Etablissements PARMENTIER, demeurant à l'adresse suivante : Route Nationale 15 – BP 11 – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 7 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 01/06/2016 à la mairie de COURSEULLES SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 191 16E 0003, par Monsieur Thierry BESNIER, agissant pour le compte de la SARL "boucherie-charcuterie BESNIER", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0132 sis 31, rue de la Mer – 14470 COURSEULLES SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de COURSEULLES SUR MER le 02/06/2016 et reçu le 06/06/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de COURSEULLES SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de COURSEULLES SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Thierry BESNIER, représentant la SARL "boucherie-charcuterie BESNIER" demeurant à l'adresse suivante : 31 rue de la Mer – 14470 COURSEULLES SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 09/05/2016 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 16E 0005, par Madame Céline LEMAITRE, agissant pour le compte de l'entreprise "LC COIF'FEE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0334 sis 16, rue de Brébisson – 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 11/05/2016 et reçu le 12/05/2016 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 10/06/2016 et reçu le 10/06/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le champ de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes, en l'état, est de nature à porter atteinte aux monuments historiques (Chapelle, Ancien Hôtel Dieu, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise St Gervais, Hôtel St Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Marché Couvert, Place Guillaume Le Conquérant, Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume Le Conquérant, vestige de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du Camp Fermé), l'accord de l'architecte des bâtiments de France est assorti de prescriptions motivées ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- Afin de conserver la cohérence et la continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, l'enseigne drapeau doit être comprise entre la corniche en béton de la devanture située au-dessus de l'entrée et la corniche séparant le rdc et l'étage (elle ne devra en aucun cas empiéter sur la corniche),
- les deux corniches en béton soient peintes de teinte gris pierre RAL 7030 (et non la supérieure en gris clair et l'inférieure en noir), et que les murs latéraux soient de teinte gris agathe RAL 7038 (et non gris argent RAL 7001).

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Céline LEMAITRE, représentant l'entreprise "LC COIF'FEE" demeurant à l'adresse suivante : 16, rue de Brébisson - 14700 FALAISE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **14 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 02/05/2016 à la direction départementale des territoires et de la mer enregistrée sous la référence AP 014 100 16E 0001, par Monsieur Stéphane BLONDEAU, agissant pour le compte de la SCI "VILLAGE des CHANTERELLES", pour être installées sur la parcelle cadastrée AD n° 0197 sis RD n° 23/RD n° 235 – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 02/05/2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 14/06/2016 et reçu le 15/06/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le champ de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (Château de Quilly, Eglise de Quilly, Clocher) doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 ;

CONSIDERANT que la surface unitaire des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés et la hauteur au-dessus du niveau du sol de 6,50 mètres lorsqu'elles ont un mètre ou plus de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de BRETTEVILLE SUR LAIZE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BRETTEVILLE SUR LAIZE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Stéphane BLONDEAU, représentant la SCI "VILLAGE des CHANTERELLES" demeurant à l'adresse suivante : 14, rue Jacques Prévert – 50180 AGNEAUX et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 15 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 18/05/2016 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 16E 0007, par Madame Caroline LE ROY, agissant pour le compte de la Société de Pompes Funèbres et Marbrerie LE ROY, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n° 0135 sis 16, rue Aristide Briand – 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 20/05/2016 et reçu le 24/05/2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2016 et reçu le 20/06/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le champ de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (Anciennes loges de la Foire de Guibray sises 6 route de Trun, Auberge romaine sise 8 place Reine Mathilde, Château de la Fresnaye, Eglise Notre-Dame de Guibray, Enseigne cour St Georges route de Trun, Hôtel "Les Rives" sise 54 rue Aristide Briand, Lycée Louis Liard) doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- que la surface cumulée des enseignes respecte la proportion réglementaire de 15% de la surface de la façade commerciale de l'établissement.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

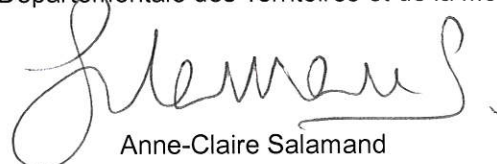
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Caroline LE ROY, représentant la société de Pompes Funèbres et Marbrerie LE ROY demeurant à l'adresse suivante : 18, rue du Château – lieu dit "Assy" – 14190 OULLY LE TESSON et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JUIN 2016
PORTANT SUR LA VENTE DE 1 LOGEMENT SOCIAL APPARTENANT À PARTELIOS RESIDENCE
SIS RUE DE LA MALBAIE A HONFLEUR (14 600)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société Partélios Résidence du 15 avril 2016 de vendre 1 logement sis 18, rue de la Malbaie à Honfleur (14 600).

VU l'avis favorable du maire en date du 3 juin 2016,

VU l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

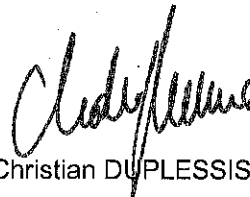
ARTICLE 1^{er} : La Société Partélios Résidence est autorisée à vendre 1 logement situé sur la commune de Honfleur (14 600) au 18, rue de la Malbaie.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

22 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados



Christian DUPLESSIS

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JUIN 2016
PORTANT SUR LA VENTE DE 1 LOGEMENT HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS RUE JACQUES BREL A CAGNY (14 630)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 12 avril 2016 de vendre 1 logement sis 21, rue Jacques Brel à Cagny (14 630),

VU l'avis favorable du maire en date du 26 mai 2016,

VU l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 1 logement situé sur la commune de Cagny (14 630) au 21, rue Jacques Brel.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

22 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados



Christian DUPLESSIS



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de BAYEUX et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de BAYEUX et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 19 décembre 2013, est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 19 décembre 2016.



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de LUC-SUR-MER et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de LUC-SUR-MER et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 12 février 2014, est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 12 février 2017.

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le centre communal d'action sociale situé à Hérouville St Clair**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la ville d'Hérouville St Clair, pour le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La ville d'**HEROUVILLE SAINT CLAIR**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **C.C.A.S. - place François Mitterrand - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150304.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Rodophe THOMAS, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Rodophe THOMAS, maire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

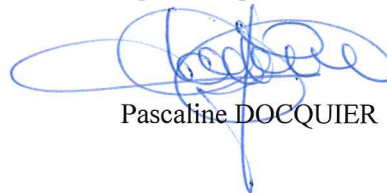
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le magasin PICARD situé boulevard Dunois à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A. PICARD SURGELES, sise 19 place de la Résistance - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, pour le magasin situé boulevard Dunois à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. PICARD SURGELES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PICARD -3 boulevard Dunois - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100295.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Aymar LE ROUX, responsable Pôle technique et sûreté de Picard Surgelés.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Pôle technique et sûreté de Picard Surgelés situé à ISSY LES MOULINEAUX.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

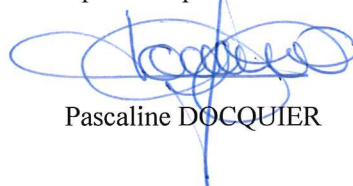
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

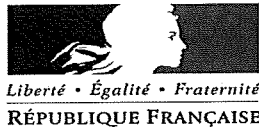
Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD situé avenue Chéron à CAEN

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A. PICARD SURGELES, sise 19 place de la Résistance - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, pour le magasin situé avenue Chéron à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. PICARD SURGELES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PICARD - 9 ter avenue Henry Chéron - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110190 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Aymar LE ROUX, responsable Pôle technique et sûreté de Picard Surgelés.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Pôle technique et sûreté de Picard Surgelés situé à ISSY LES MOULINEAUX.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

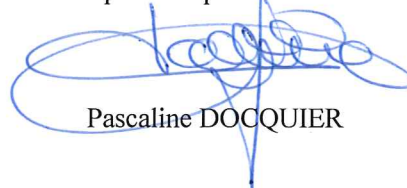
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD situé à IFS

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A. PICARD SURGELES, sise 19 place de la Résistance - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, pour le magasin de IFS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. PICARD SURGELES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PICARD - route de Falaise - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100296.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Aymar LE ROUX, responsable Pôle technique et sûreté de Picard Surgelés.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Pôle technique et sûreté de Picard Surgelés situé à ISSY LES MOULINEAUX.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

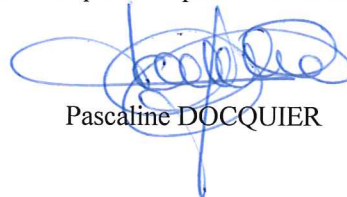
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of a stylized, cursive script.

Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le magasin PICARD situé à MONDEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A. PICARD SURGELES, sise 19 place de la Résistance - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, pour le magasin de MONDEVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. PICARD SURGELES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PICARD - 2 rue Ernest Cognacs - zone commerciale Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100291.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Aymar LE ROUX, responsable Pôle technique et sûreté de Picard Surgelés.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Pôle technique et sûreté de Picard Surgelés situé à ISSY LES MOULINEAUX.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

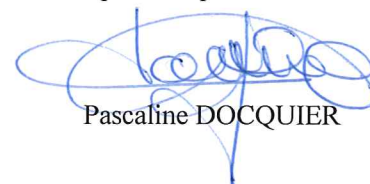
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le restaurant BARBARA DEAUVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Jean-Paul LARUE, gérant de la SARL BARBARA DEAUVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. BARBARA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant BARBARA - 79 rue Général Leclerc - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110086 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision est limité à la terrasse,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Paul LARUE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Paul LARUE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

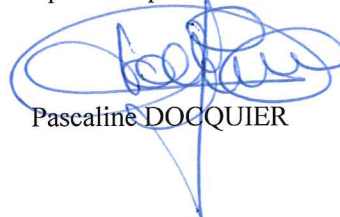
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 17 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Relais Total situé à Dives sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. TOTAL RAFFINAGE MARKETING, sise 562 avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE, pour la station-service située à DIVES SUR MER ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. TOTAL RAFFINAGE MARKETING est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **RELAIS TOTAL - 106 rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160466.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sûreté TOTAL Marketing et Services.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable de la station-service.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Mc Donald's situé à Lisieux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Régis REGO DE SEBES, président de la SASU LYSE, pour le Mc Donald's de Lisieux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. LYSE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mc DONALD'S - carrefour de l'Espérance - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110078.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Régis REGO DE SEBES, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Régis REGO DE SEBES, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

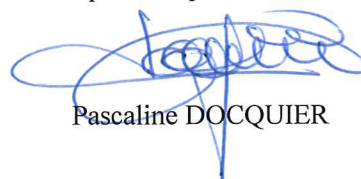
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la discothèque CRYSTAL-CLUB située à VILLERS SUR MER**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Caroline TRIBOUILLOY, gérante de la SARL DREAM BIG, pour la discothèque CRYSTAL-CLUB située à VILLERS SUR MER ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. **DREAM BIG** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Discothèque CRYSTAL CLUB - 6 rue des Grives - 14640 VILLERS-SUR-MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140315.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- le secours à la personne - défense contre l'incendie ,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Caroline TRIBOUILLOY, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 24 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Caroline TRIBOUILLOY, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL LE NEXUS est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 20 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin Fêtez Cà situé à MONDEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme LE BERVET, gérant de la SASU CLARINES CAEN, sise ZA Les Pointes - 76520 LES AUTHIEUX / LE PORT SAINT OUEN, pour le magasin Fêtez Cà situé à MONDEVILLE ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 10 mai 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. CLARINES CAEN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Fêtez Cà - 8 rue Aristide Boucicaut - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160347.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme LE BERVET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme LE BERVET, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 20 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 20 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse situé 16 route de Condé à St Rémy sur Orne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BOSSUYT, pour le tabac presse situé à Saint Rémy sur Orne ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur **Eric BOSSUYT** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

Tabac Presse Loto - 16 route de Condé - 14570 SAINT REMY SUR ORNE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160469.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric BOSSUYT, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric BOSSUYT, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

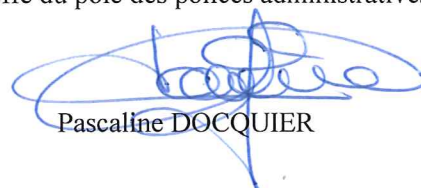
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 20 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de IFS**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de IFS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de IFS, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- **Place des Jonquilles → 1 caméra extérieure**
- **Commerces : place des Jonquilles → 1 caméra extérieure**
- **Commerces : Place Debussy → 2 caméras extérieures**
- **Commerces : Avenue Jean Vilar → 1 caméra extérieure**
- **Parking face pharmacie: 38 avenue Jean Vilar → 1 caméra extérieure**
- **Abris tramway : 38 avenue Jean Vilar → 1 caméra extérieure**
- **Accès entre 2 immeubles : 38 avenue Jean Vilar → 1 caméra extérieure**
- **Entrée et Sortie rond-point Jean Vilar - Yitzhak Rabin → 2 caméras extérieures**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160474.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Michel PATARD LE GENDRE, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel PATARD LE GENDRE, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

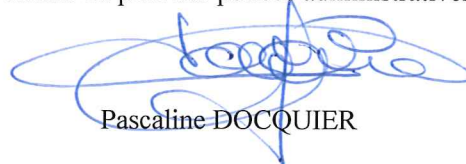
Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER